

VD_OMNI PE.2015.0246 vom 27. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0246

FR: VD_OMNI PE.2015.0246 du 27 novembre 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0246 del 27 novembre 2015

Regeste

A.B.C. _____ D. _____/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP d'octroyer une autorisation de séjour à une ressortissante espagnole arrivée en Suisse en 2014. La recourante bénéficie de deux contrats de durée indéterminée, de sorte que son activité professionnelle remplit le critère de l'"emploi d'une durée égale ou supérieure à un an" prévu à l'art. 6 § 1 Annexe I ALCP. Il convient alors d'examiner si ses revenus lui permettent de subvenir à ses besoins au sens des Normes CSIAS et du barème RI. Compte tenu de son âge et du fait que, vivant chez sa mère, elle ne supporte pas de frais de logement, son minimum vital oscille entre 1'036 fr. et 1'047 francs. Or, en tenant compte de son salaire fixe de 1'116 fr. brut auprès de l'un de ses employeurs et de son salaire variable auprès de son autre employeur, ses frais de base sont couverts. Ainsi, conformément à l'interprétation extensive de la notion de travailleur commandée par la jurisprudence (notamment s'agissant de "working poors") et dès lors que ses revenus lui permettent de couvrir, en l'état, son minimum vital, la qualité de travailleur au sens de l'ALCP doit être reconnue à la recourante. Recours admis. (La recourante a droit à des dépens pour l'intervention du CSP.)

Erwägungen

E. 1

Déposé le 1^{er} juillet 2015, soit dans le délai de 30 jours dès la communication de la décision attaquée (art. 95 LPA-VD), le recours est recevable.

E. 2

La recourante reproche à l'autorité intimée de lui avoir dénié la qualité de travailleuse salariée au sens de l'art. 6 par. 1 Annexe I ALCP, alors que ses emplois dans la distribution et le nettoyage lui permettraient de subvenir à ses besoins. Le litige porte en conséquence sur la question de savoir si c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé de transformer son autorisation de courte durée en autorisation de séjour UE/AELE de cinq ans au sens de cette disposition. a) La recourante étant de nationalité espagnole, son droit à une autorisation de séjour en Suisse est réglé par l'ALCP. L'art.

E. 6

août 2015 consid. 3.2, et les références citées). L'arrêt 2C_1061/2013 précise que la qualité de travailleur selon l'ALCP s'applique également aux "working poor", c'est-à-dire aux travailleurs qui, bien qu'exerçant une activité réelle et effective, touchent un revenu qui ne suffit pas pour vivre ou faire vivre leur famille dans l'Etat d'accueil (consid. 4.2.1 in fine; ce passage ne figure pas dans l'ATF 2C_1137/2014). Le Tribunal fédéral considère (cf. les deux arrêts précités) qu'il n'en demeure pas moins que, pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective ou au contraire marginale ou accessoire, on peut tenir compte de

l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée, ou de la faible rémunération qu'elles procurent. Ainsi, selon la jurisprudence, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures - dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel - ou qu'il ne gagne que de faibles revenus, peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire. Dans l'arrêt 2C_1061/2013 précité (consid. 4.4), le Tribunal fédéral a considéré qu'il convenait d'adopter une interprétation de l'ALCP qui soit favorable à la libre circulation des personnes, dont découle que le caractère suffisant de la rémunération que perçoit le citoyen d'un Etat contractant doit au premier chef se déterminer selon la situation du travailleur individuellement pris, d'autant si l'on sait que d'autres membres de sa famille, qui sont susceptibles de dériver un droit de séjour du statut de travailleur communautaire de la personne précitée, auraient la possibilité, voire le devoir de rechercher un emploi une fois leur statut dans l'Etat d'accueil régularisé. Le Tribunal fédéral a considéré que la recourante, qui exerçait un emploi comme auxiliaire de santé au taux de 80 % pour un salaire mensuel de 2'532 fr. 65, possédait la qualité de travailleuse au regard de l'ALCP. Le montant en question, certes modeste, n'était pas purement symbolique et devait être considéré comme un revenu réel au sens de l'ALCP selon le Tribunal fédéral, quand bien même une partie substantielle des revenus de la recourante était formée de prestations de l'aide sociale et que la famille, composée de 5 personnes, au sein de laquelle seule la recourante générait en l'état un revenu, était lourdement endettée. b) Les directives du Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM) concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes indiquent, au chapitre relatif aux conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse, dans leur version au 1^{er} août 2015, ce qui suit: " 4.2.3 Travail à temps partiel En cas de travail à temps partiel, il convient d'examiner attentivement la situation particulière du requérant avant de délivrer l'autorisation. S'il ressort de la demande que l'activité est à ce point réduite qu'elle doit être considérée comme étant purement marginale et accessoire, il peut être requis de l'intéressé qu'il complète son activité en cumulant d'autres contrats à temps partiel de telle façon qu'il soit en mesure, une fois l'autorisation délivrée, de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille sans avoir à recourir à l'assistance sociale. En présence de plusieurs emplois à temps partiel, on additionnera les temps de travail. Si l'intéressé persiste à maintenir sa demande malgré l'obligation qui lui est faite de compléter son activité à temps partiel, il y a lieu de vérifier de manière approfondie si la requête émane bien d'un travailleur salarié exerçant une activité réelle et effective ou si l'on ne se trouve pas plutôt en présence d'un abus de droit (cf. aussi les ch. II.5.2.4 et II.8.2), auquel cas l'autorisation peut ne pas être délivrée." Ces directives ne mentionnent plus que le temps de travail hebdomadaire doit s'élever à douze heures au moins (arrêt PE.2012.0158 du 11 octobre 2012 consid. 3b). Dans son arrêt du 22 juillet 2014, le tribunal de céans avait, au regard des dispositions de l'ALCP, estimé suffisant, pour une personne seule, un revenu net de 978,25 fr. par mois (cause PE.2014.0071). En revanche, il avait dénié le droit à une autorisation de séjour, au regard de l'ALCP, à des ressortissants communautaires sans emploi, au chômage, dépendant du revenu d'insertion ou d'une rémunération insuffisante (arrêts PE.2013.0117 du 6 juin 2014; PE.2013.0269 du 3 mars 2014; PE.2012.0308 du 8 janvier 2014; PE.2013.0093 du 8 octobre 2013). Dans un arrêt PE.2015.0131 du 14 octobre 2015, le tribunal de céans a admis le recours d'une ressortissante française engagée en qualité de "nounou" à 80 % pour un salaire mensuel brut de 1'700 fr., certes insuffisant pour subvenir à ses propres besoins, dans la mesure où sa situation devait être examinée au regard du fait que son époux avait demandé une autorisation pour la rejoindre au bénéfice

d'une promesse d'embauche avec à la clé un salaire mensuel brut de 3'600 francs. c) Selon les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale ("normes CSIAS"), les besoins de base comprennent un forfait d'entretien, les frais de logement et les frais médicaux de base. Le forfait d'entretien s'élève depuis 2013 à 986 fr. pour un ménage d'une personne. Dans le cadre du revenu cantonal d'insertion, le forfait "entretien et intégration" s'élève à 997 fr. pour une jeune adulte seule (18-25 ans). Les frais particuliers d'une personne seule s'élèvent à 50 fr. et ceux d'un couple à 65 francs. Le forfait "loyer" est de 650 fr., charges comprises, pour un ménage d'une jeune adulte dans la région du Groupe 2 Lausanne-Ouest lausannois (cf. barème annexé au règlement d'application du 26 octobre 2005 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise [RLASV; RSV 850.051.1]).

d) En l'espèce, il ressort des pièces au dossier que la recourante travaille depuis le 1^{er} septembre 2014 au sein de la société de distribution E. _____ SA, à un taux d'activité variable et pour une durée indéterminée. Pour cette activité, elle n'a perçu que 465 fr. 15 en février 2015, 835 fr. 50 en mars 2015 et 858 fr. 30 en avril 2015. Le 8 juin 2015, elle a été engagée par F. _____ SA pour une activité d'employée de nettoyage pour 9 heures par semaine, activité qui est passée à 15 heures par semaine au tarif horaire de 18 fr. 60 brut dès le 1^{er} septembre 2015, lui assurant un revenu mensuel brut d'environ 1'116 francs. Quant à l'activité auprès de G. _____ SA, bien que la recourante allègue travailler 12 heures par semaine dans cette société depuis le mois de septembre 2015, elle n'a produit ni son contrat de travail pour cette période ni aucune fiche de salaire, ce qui permet de douter que son activité ait perduré après le mois de juillet 2015. En septembre 2015, E. _____ SA et F. _____ SA lui ont versé un salaire net total de 2'240 fr. 80 (soit 1'101 fr. 20 + 1'139 fr. 60). La recourante bénéficie ainsi de deux contrats de durée indéterminée, de sorte que son activité professionnelle remplit le critère de "l'emploi d'une durée égale ou supérieure à un an" prévu à l'art. 6 par. 1 Annexe I ALCP. Il convient alors, pour déterminer la qualité de travailleur de la recourante, d'examiner si ses revenus lui permettent de subvenir à ses besoins. Dans cette mesure, au vu des normes CSIAS et le barème RI précités et vu son âge, son revenu devrait osciller entre 1'686 fr. (forfait de 986 fr. + frais de logement de 650 fr. + frais particuliers de 50 fr.) et 1'697 fr. (forfait de 997 fr. + frais de logement de 650 fr. + frais particuliers de 50 fr.). La recourante indique cependant que, vivant avec sa mère, elle ne supporte aucun frais de logement, ce qui doit être pris en considération (cf. arrêt PE.2013.0278 du 2 juin 2014 consid. 3). Sans compter de tels frais, le montant minimal de son revenu devrait dès lors se situer entre 1'036 fr. et 1'047 francs. Le revenu perçu par la recourante auprès de E. _____ SA étant non garanti et très variable, il y a lieu de tenir compte principalement de son revenu auprès de F. _____ SA, qui s'élève au minimum à 1'116 fr. brut par mois comptant quatre semaines (soit 12 heures x 18 fr. 60 x 4 semaines), additionné d'une part au 13^{ème} salaire de 8.33 %. Son revenu net s'est élevé à 1'139 fr. en septembre 2015. Cette rémunération, à laquelle s'ajoute le salaire variable perçu par la recourante auprès d'E. _____ SA, est supérieure au montant minimal des normes CSIAS de 1'047 fr. qui lui est applicable. Il y a ainsi lieu de retenir, conformément à l'interprétation extensive de la notion de travailleur commandée par la jurisprudence et dès lors que ses revenus lui permettent, en l'état, de couvrir ses frais de base, que la qualité de travailleur au sens de l'ALCP doit être reconnue à la recourante. 3.

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, le dossier étant retourné au SPOP afin qu'il délivre une autorisation de séjour à la recourante. Les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat (art. 52 al. 1 LPA-VD). La recourante a droit à des dépens, pour l'intervention du Centre social

protestant (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.